

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF 94)

Arrêté n° 2025-01

Portant décision d'exercer le droit de préemption urbain, pour l'acquisition à LIMEIL-BREVANNES, d'une maison à usage d'habitation, bâtie sur terrain propre, parcelle cadastrée AD n°524 d'une superficie totale de 1251 m², sise 17 avenue Gabriel Péri, au prix de 980 000 €.

LE PRESIDENT DU SAF 94

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 1.211-1 et suivants, R211-1 et suivants et L 300-1, R 213-14 et 15,

Vu les statuts du SAF 94 et notamment l'article 2 fixant l'objet et les missions du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 20 novembre 2012, portant sur l'adoption de ses nouvelles modalités de gestion patrimoniale,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 30 novembre 2018, approuvant le règlement d'intervention du syndicat et ses modèles de conventions d'étude foncière, d'action foncière et de portage foncier, modifiés par la délibération du Comité Syndical du SAF 94 du 18 juin 2020,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SAF 94 en date du 19 mars 2024, constatant l'élection du Président du SAF 94 et de ses deux Vice-présidents,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 19 mars 2024, portant sur la définition du champ des délégations confiées au Président,

Vu l'arrêté du Président du SAF 94 du 22 octobre 2024, portant sur la définition du champ des délégations confiées à la Directrice du SAF 94,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à ta citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LIMEIL-BREVANNES approuvé le 11 octobre 2012,

Vu la révision dudit Plan Local d'Urbanisme, approuvée en Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir le 26 septembre 2018, et modifié le 7 octobre 2020,

Vu la Convention d'Etude Foncière sur le secteur « CENTRE VILLE », intervenue le 13 juin 2022, entre le SAF 94 et la Ville de LIMEIL-BREVANNES,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA), en date du 29 novembre 2024, portant délégation au SAF 94 de l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle objet de la demande d'acquisition sise 17 avenue Gabriel Péri à LIMEIL-BREVANNES, et cadastrée AD n°524,

Vu la demande d'acquisition établie par Madame Estelle HORN, propriétaire, reçue en mairie de LIMEIL-BREVANNES le 07 novembre 2024, relative à une maison usage d'habitation, bâtie sur terrain propre, parcelle cadastrée AD n°524 d'une superficie totale de 1251 m², sise 17 avenue Gabriel Péri, au prix de 2 200 000 €,

Vu la notification de demande de visite du bien et de transmission de pièces complémentaires, par courrier recommandé reçu par Madame Estelle HORN le 06 décembre 2024,



Vu les pièces complémentaires transmises par Madame Estelle HORN, décembre 2024,

Vu le procès-verbal contradictoire constatant la visite dudit bien réalisée le 19 décembre 2024, établi le même jour,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne, Pôle d'évaluation domaniale, en date du 27 décembre 2024.

Considérant le périmètre d'étude du centre-ville instauré par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de LIMEIL-BREVANNES en date du 1^{er} avril 2015, portant notamment sur la réorganisation des voiries principales, en particulier l'avenue Gabriel Péri,

Considérant que les orientations d'aménagement sur les secteurs mutables du centre de la Ville de Limeil-Brevannes identifient l'avenue Gabriel Péri à proximité du centre-ville et participant ainsi au projet sur ce secteur de préservation du caractère villageois, d'articulation des tissus disparates des différentes voies qui s'y trouvent, de concentration sur ce périmètre de plusieurs fonctions urbaines centrales : l'habitat, le commerce (dont un marché), l'équipement public,

Considérant qu'en outre, l'axe n° 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoit la valorisation du tissu urbain,

Considérant que l'avenue Gabriel Péri, qui rejoint au Sud la rue Henri Barbusse, doit participer à la valorisation de l'entrée Sud de la ville, dans le prolongement du château et de son allée plantée et participera ainsi à la valorisation de l'entrée de Ville,

Considérant les parcelles déjà maîtrisées par le SAF94 à proximité immédiate rue Pierre et Angèle Le Hen et rue Henri Barbusse dans le cadre des orientations de réaménagement du centre-ville de Limeil-Brevannes exposés ci-dessus,

Considérant dès lors, l'emplacement stratégique de la parcelle AD n° 524 pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant que le projet municipal nécessite une maîtrise foncière étendue pour laquelle l'intervention du SAF 94 est requise en sa qualité d'outil de portage foncier de la Ville,

Considérant que cette acquisition permettra de compléter le patrimoine déjà acquis dans ce périmètre par le SAF 94 pour le compte de la Ville de LIMEIL-BREVANNES, notamment la parcelle sise 17 avenue Gabriel Péri,

Considérant par conséquent qu'il convient de préempter ce bien.

APRES EXAMEN DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition par voie de préemption à LIMEIL-BREVANNES, d'une maison à usage d'habitation, bâtie sur terrain propre, parcelle cadastrée AD n°524 d'une superficie totale de 1251 m², sise 17 avenue Gabriel Péri, au prix de 980 000 €.

Article 2 : de procéder à la signature de la convention de portage foncier avec la Commune de LIMEIL-BREVANNES, relative à l'acquisition par voie de préemption dudit bien, dont la durée ne pourra pas excéder le **19 mai 2026**, ainsi que tous les actes afférents au portage foncier et à la gestion de cette acquisition.

Article 3 : dit que les crédits correspondants à cette acquisition sont inscrits au budget du SAF 94.

CW

Article 4 : de parapher et revêtir de sa signature, de celle d'un Vice-président habilité par les statuts du SAF 94, l'acte d'acquisition et tout document relatif à cette acquisition.

Article 5 : dit que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

Article 6 : dit que sera contracté par le Président l'emprunt relatif au financement de cette acquisition.

Article 7 : une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet,
- Mme le Maire de LIMEIL-BREVANNES,
- Mme Estelle HORN, Vendeur et en sa qualité d'auteur de la DIA,

Fait à Choisy-le-Roi, le 14 janvier 2025.

**Le Président,
Charles ASLANGUL,
Et par délégation,
La Directrice du SAF 94**



La présente décision est susceptible de recours contentieux, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.